

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 16 juillet à minuit au 17 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	53
Décès à domicile.	152
TOTAL.	205
Augmentation.	35
Malades admis.	118
Sortis guéris.	21

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 14 juin 1832.

Navire. — Innavigabilité. — Délaissement.

Innavigabilité d'un navire ne doit-elle être admise comme cause de délaissement qu'autant qu'elle est absolue? (Rés. nég.)

Innavigabilité relative, lorsqu'elle a été légalement déclarée et constatée, ne doit-elle pas avoir les mêmes effets que l'innavigabilité absolue? (Rés. aff.)

Le brick le *Harponneur*, destiné pour l'île Bourbon, fut assuré le 9 août 1826, par les sieurs Reilly et fils et consorts, jusqu'à concurrence de 80,000 fr.

Ce navire se trouvait dans la rade de l'île Bourbon le 20 février 1829. L'ouragan qui dévasta la colonie fit éprouver au *Harponneur* des avaries telles, qu'elles le constituèrent en état d'innavigabilité relative, c'est-à-dire dans un état de dégradation qui, sans le mettre dans l'impossibilité absolue de tenir la mer momentanément, exigeait un prompt radoub, et obligeait le capitaine à faire à cet effet des dépenses qui auraient excédé celles auxquelles aurait donné lieu la construction d'un nouveau navire.

C'est du moins ce qui fut constaté par des experts régulièrement nommés et par une ordonnance du juge royal de l'île Bourbon, qui autorisa la vente du navire, sur la déclaration que lui fit le capitaine, qu'il était dans l'intention d'en opérer le délaissement.

Cette constatation fut prise, par les premiers juges et par la Cour royale, pour base de leur décision. Ils admirent la demande en délaissement du navire, pour cause d'innavigabilité relative.

Les motifs de l'arrêt de la Cour royale sont conçus en ces termes :

Considérant qu'il s'agit d'une innavigabilité relative; Considérant que le sinistre que le *Harponneur* a essuyé au mois de février 1829, n'a pas été révoqué en doute; qu'il n'a pu être imputé au capitaine que ce fut par sa faute, sa négligence ou son inexpérience que les avaries avaient eu lieu; qu'au contraire il a été reconnu qu'elles avaient été occasionnées par fortune de mer;

Considérant qu'elles ont été constatées légalement par le procès-verbal régulier du 25 février 1829, lequel, vu la nature et l'étendue du dommage, a attesté que les réparations ne pouvaient s'opérer que dans un lieu; que le procès-verbal du 3 avril suivant, dressé à l'île Maurice, n'a pas été critiqué quant à son contenu...;

Que ces procès-verbaux et les autres pièces rédigées à l'île Maurice, lesquels ont acquis un caractère d'authenticité par le dépôt qui en a été fait chez le notaire de cet endroit, ont prouvé que le *Harponneur* était dans un état d'innavigabilité relative; que cet état d'innavigabilité a été déclaré implicitement par le juge royal de l'île Bourbon qui, après avoir accordé acte de délaissement, a rendu une autre ordonnance sur le vu des procès-verbaux des 25 février et 2 avril 1829, et sur le vu de l'acte de dépôt dressé par le notaire de l'île Maurice, lequel relatait toutes les pièces rédigées le 6 du mois d'avril, et par cette ordonnance ce magistrat a autorisé la vente du navire le *Harponneur*, ayant la conviction, qu'enfin cette déclaration d'innavigabilité, les dépenses excédant la valeur du navire, ne porte aucun préjudice aux assureurs, qui, comme il est précédemment observé, déboursèrent pas la totalité du prix de l'assurance.

Pourvoi contre cet arrêt par les assureurs pour violation des art. 369, 389 et 390 du Code de commerce, et inadmissibilité pour cause d'innavigabilité relative et légalement déclarée et constatée.

Qu'est-ce que l'état d'innavigabilité? se demandait l'avocat des assureurs. C'est celui du navire qui, après délaissement, ne peut plus être remis à la mer, et c'est dans ce cas seulement que l'abandon en est reçu.

Que s'est-il passé dans l'espèce? Le navire le *Harpon-*

neur a éprouvé des avaries considérables. Ce fait est constant; mais des avaries ne donnent pas lieu au délaissement; ce sont des accidents de mer qui peuvent momentanément arrêter la marche du navire, mais ne sont pas de nature à constituer l'état d'innavigabilité. Il est si vrai qu'il ne s'agissait que de simples avaries, que le *Harponneur* a pu naviguer après le sinistre du 20 février 1829, et aller de l'île Bourbon à l'île Maurice. Ce fait, reconnu par l'arrêt attaqué, est décisif. Le délaissement pour cause d'innavigabilité n'était donc pas admissible. Il était repoussé par la disposition de l'art. 389, ainsi conçu : « Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination, etc. »

La Cour royale n'a pas méconnu que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'innavigabilité absolue; mais elle s'est fondée sur une innavigabilité relative, et en cela elle a créé une cause de délaissement qui n'existe point dans la loi.

En supposant au surplus que l'innavigabilité relative pût opérer les mêmes effets que l'innavigabilité absolue, il faudrait au moins que cet état d'innavigabilité relative eût été valablement déclaré, non par la Cour royale, mais par le juge des lieux où le sinistre était arrivé. Or, l'arrêt reconnaît lui-même que cette formalité n'a pas eu lieu, puisqu'il constate que le juge royal de l'île Bourbon s'est borné à autoriser la vente du navire sur la foi de deux procès-verbaux, dont l'un n'avait pas même été dressé sur le lieu du désastre, et desquels il ne résultait d'ailleurs autre chose, si ce n'est que le *Harponneur* avait éprouvé de graves avaries.

Tel était le système du recours en cassation.

M^e Dalloz, dans une consultation, soutenait que l'arrêt attaqué, en admettant le délaissement pour cause d'innavigabilité relative, n'avait fait que se conformer à la doctrine de tout temps admise soit par les auteurs anciens, soit par les auteurs modernes. Emerigon, Pardessus et Bouay-Paty enseignent tous, lisait-on dans la consultation, qu'à côté de l'innavigabilité proprement dite ou absolue, il doit en exister une autre qu'on nomme relative, et qui résulte de ce que le navire qui est l'objet du délaissement a été tellement endommagé qu'il faudrait pour le réparer employer autant de temps et dépenser autant d'argent que pour en construire un nouveau. C'est précisément, disait l'avocat consultant, l'état où se trouvait le navire le *Harponneur*, et c'est ce qui a été constaté par l'arrêt et les pièces sur lesquelles il s'est fondé.

M. l'avocat-général s'est prononcé pour le rejet du pourvoi, et la Cour a statué en ce sens par les motifs ci-après :

Considérant que l'arrêt attaqué déclare qu'à la suite d'un ouragan violent, le *Harponneur* a été réduit à un état d'innavigabilité, sinon absolue, au moins relative, résultant de ce qu'il aurait fallu plus de temps et de dépense pour le réparer que pour en construire un neuf;

Considérant que ce genre d'innavigabilité a, de tout temps, été assimilé à l'innavigabilité absolue, et donné lieu, comme celle-ci, au délaissement; que ce principe est reconnu par tous les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, et qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition contraire;

Considérant que l'innavigabilité du brick le *Harponneur* est légalement constatée, ainsi que l'arrêt le déclare, par les procès-verbaux qu'il relate, et notamment par la sentence du juge royal de l'île Bourbon, qui a ordonné le vente de ce navire;

Rejette. (M. Demerville, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

M. D... est fort connu à Paris comme ancien avoué et comme acquéreur de l'hôtel de Larochehoucault, qu'il a converti, au moyen d'immenses constructions, en une des plus belles rues de Paris. Cette spéculation a dû être avantageuse, car M. D... avoue 35,000 fr. de rente, et sa femme soutient qu'il en a plu. de 100,000. La différence entre ces deux évaluations provient de ce que M^{me} D..., qui p'aide en séparation de corps contre son mari, demande préalablement une provision qui, d'après la loi, est réglée d'après la fortune du mari, et l'on comprend qu'en pareil cas, les maris ne se vantent pas toujours de leur richesse. D'un autre côté, M^{me} D..., qui est auteur, et dont l'imagination fort exaltée, suivant le dire de son époux, l'emporte trop souvent hors du monde réel, ne se fait pas faute d'exagérer

dans cette circonstance. Quoi qu'il en soit, le Tribunal de première instance a fixé la provision à 12,000 fr. Cela a paru exorbitant à M. D..., et il a interjeté appel.

Avant tout, il a proposé, par l'organe de M^e Dupin, comme il l'avait déjà fait sans succès en première instance, un moyen d'incompétence qui devait obliger sa femme à reprendre devant un autre Tribunal sa demande en pension alimentaire. Suivant lui, son domicile n'était plus à Paris, mais dans la petite ville de Jussey, sa ville natale, arrondissement de Vesoul, où il avait déclaré, en 1831, transférer son domicile politique et réel, où il payait maintenant ses contributions personnelle et mobilière, où il était inscrit comme garde national; et il offrait la preuve de tout cela dans le cas où ce ne seraient pas pour sa femme des faits assez notoires.

En effet, cette dernière opposait, par M^e Lavauz son avocat, une incrédulité irrésistible. « Vous avez, disait-elle à son époux, toute votre fortune à Paris, et cette fortune ce sont des immeubles dont la location exige surveillance; vous occupez, rue des Beaux-Arts, une maison charmante; vous exploitez dans cette rue une entreprise de bains, pour raison de laquelle vous payez patente à Paris; c'est là aussi, quoique vous en disiez, que vous acquittez vos contributions; c'est là que vos deux enfans sont en pension. Pour rendre plus difficile la preuve des faits qui doivent faire prononcer la séparation, vous avez supposé un nouveau domicile; mais quel est-il ce domicile choisi par un homme à 100,000 fr. de rente? D'après le bail, c'est une petite maison d'un loyer de 100 écus par an, sans terme fixe, et dans lequel on déclare que les papiers et les peintures sont d'une fraîcheur plus que médiocre; que les lieux seront rendus tels qu'ils se trouveront à la sortie du locataire, qui est tenu seulement de prévenir six mois d'avance. Est-ce là une location sérieuse et destinée à effectuer un changement de domicile pour M. D..., millionnaire? »

Et quant à l'inscription sur le registre de la garde nationale de Jussey, il faut remarquer, a dit M^e Lavauz, et c'est ce que nous, qui tenons au conseil de discipline, voyons chaque jour à Paris, que deux registres constatent les noms des gardes nationaux, le premier, pénultième et sans distinction, pour le service ordinaire; le deuxième, pour les cas d'exception, et c'est ce qu'on appelle la réserve. M. D... se sera fait inscrire à Jussey sur ce dernier registre, et il en résulte, non pas qu'il ait là son domicile, mais qu'il ne fait probablement le service de garde national ni à Jussey, où il n'est qu'en réserve, ni à Paris, où il peut s'abstenir au moyen de son inscription à Jussey. Enfin, ce qui est décisif, M. D... a comparu, lors de l'épreuve de conciliation, devant M. le président du Tribunal de Paris, et par là il a reconnu que dans cette ville était bien son domicile; et il faut ajouter que lorsque le moyen d'incompétence a été présenté au Tribunal, cela a véritablement soulevé les juges, qui, connaissant tous les antécédents du sieur D..., ne pouvaient hésiter sur un fait d'une aussi évidente notoriété que le domicile de ce dernier à Paris, rue des Beaux-Arts, dans sa riche et superbe maison.

M. D... ne passait pas tout-à-fait condamnation, et, par exemple, n'y ayant pas, disait-il, un acte de juridiction dans l'épreuve de conciliation devant le président du Tribunal de Paris, il ne pouvait résulter de sa présence à cette épreuve une fin de non recevoir. Mais enfin, en supposant que le Tribunal ait été compétent, a-t-il dû accorder une provision de 12,000 francs? M. D... a quelque fortune, mais il a des charges, la pension de ses enfans, des non-valeurs, etc. Bref, il offre 5000 francs. Toutefois, il ajoute, pour condition, que M^{me} D... reprendra le domicile qui lui a été désigné par M. le président du Tribunal, dans la maison de M^{me} Morin, institutrice, chez laquelle est placée en pension sa jeune fille. Elle n'eût pas dû quitter cette résidence, et ne saurait être mieux nulle part ailleurs.

M^e Lavauz a justifié l'allocation des 12,000 francs par l'état de santé déplorable de M^{me} D...; la maladie qui use ses jours est un de ces accidents particuliers au sexe, et qui demande des soins de tous les instans, le service assidu d'une femme de chambre, les visites quotidiennes d'habiles médecins: aussi, indépendamment de M. Marjolin, il a fallu placer auprès d'elle le docteur Masson, qui le supplée toutes les fois qu'il ne peut être là pour prescrire les divers remèdes qui conviennent aux nuances qui se manifestent dans l'état de cette cruelle maladie. M^{me} D..., trop éloignée de son médecin, lorsqu'elle habitait chez M^{me} Morin, a dû, par un motif non moins impérieux, quitter cette résidence; ou ne pouvait l'y

recevoir que moyennant 2400 francs pour sa nourriture et son logement, et il fallait qu'elle pût fournir, avec le surplus de sa pension, aux frais d'une femme de chambre, des médecins, des médicamenteux, etc. Exiger qu'elle rentre dans une maison où elle ne pouvait suffire aux dépenses indispensables à son état, serait un acte d'inhumanité révoltante.

« Et pourtant, dit M^e Lavaux, M. D... a fait plus. En vertu du principe qui rend le mari maître de la communauté et de l'administration de la maison conjugale, il n'a pas rougi de signifier un acte, qui paraît être de sa propre rédaction, et qui plus tard sera invoqué à l'appui de la demande en séparation. »

Voici cet acte, dont M^e Lavaux a donné lecture :

« L'an 1831, le 15 juillet, etc., je... huissier, etc., ai signifié et déclaré à M. Charles Masson, docteur médecin, demeurant à Paris, au sage des Beaux-Arts, n^o 5 ;

« Que le requérant (le sieur D...) ayant manifesté plusieurs fois ses intentions en présence de témoins, notamment le 13 juin dernier, il sera sans doute inutile de l'y manifester de nouveau ; que cependant, pour éviter toute équivoque, ledit requérant déclare itérativement à mondit sieur Masson, par des motifs qui ont été dits et qui seront répétés, s'il le faut, en temps et lieu, qu'il s'oppose à ce que mondit sieur Masson se livre à aucuns soins, à aucune pratique de son art à l'égard de M^{me} D... ; que cette défense est même faite pour le cas où ladite dame ne pourrait pas se rendre elle-même chez M. Marjolin, son médecin, ou que ce dernier ne pourrait venir chez elle, enfin pour tous les cas où M. Marjolin ordonnerait spécialement des choses qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas pratiquer lui-même, attendu que le requérant a le droit incontestable et surtout le plus grand intérêt de faire observer ses ordonnances, et qu'il a pourvu et pourvoira en tout lieu à leur exécution ; qu'il a aussi le plus grand intérêt de faire constater les nuances qui se manifestent sous divers rapports dans la maladie de la dame son épouse, etc. »

Cette lecture est suivie de sensations diverses dans la Cour et dans l'auditoire, toutes paraissant peu favorables à la sommation.

La Cour, après une délibération très courte, confirme le jugement purement et simplement sur tous les points.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 juillet.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte. Avant que M. l'avocat-général ait pris la parole pour continuer son réquisitoire, la Cour entend quelques témoins sur des faits relatifs à Bacquier.

M. Gobert : Bacquier m'a dit que des propositions lui avaient été faites avant l'affaire de la rue des Prouvaires ; Bacquier considérait ces propositions comme une provocation.

Le témoin ne peut se rappeler le nom de cette personne qui a cherché à faire entrer Bacquier dans une conspiration carliste.

M. Trompette, menuisier : J'ai vu un soir du mois de décembre deux individus, c'était le père et le fils, ils proposèrent à M. Bacquier d'entrer dans un complot, ils lui demandèrent même s'il avait besoin d'hommes et d'armes, qu'ils pourraient lui en fournir. Bacquier les mit à la porte.

M. le président : Reconnaissez-vous ces personnes ?
Le témoin : Oui, Monsieur.

Thomasset fils est introduit.
Le témoin : C'est bien Monsieur, je le reconnais ; son père est plus petit que lui, il remit un papier à M. Bacquier.

Thomasset : Il n'est pas étonnant que cette déposition soit faite ; ces Messieurs étaient du complot.

M^e Couturier : Quelle étrange assertion ! MM. Gobert et Trompette dénoncés par le témoin Thomasset !

M. l'avocat-général, à Bacquier : Vous soutenez que Thomasset vous a présenté un plan de conspiration ?
Bacquier : C'est vrai.

Trompette : Oui Monsieur, j'ai vu le père de M. Thomasset présenter un papier à M. Bacquier.

Thomasset fils : Si ces faits sont vrais, je demande à être fusillé.

La parole est à M. l'avocat-général :

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, après une révolution provoquée par l'oubli des serments et la violation des lois, la France victorieuse et généreuse après la victoire, n'aspire qu'à se reposer à l'ombre d'un trône populaire, et sous la protection d'une Charte pour laquelle elle avait combattu. Au milieu des acclamations qui avaient accompagné son avènement, le pouvoir nouveau, né de cette révolution, et modéré comme elle, avait dû croire que le moment était venu de fermer la carrière des réactions politiques, et de réconcilier les partis ; plein de respect pour les opinions et d'indulgence pour les hommes, il s'en remettait au temps du soin de leur apprendre qu'il est des nécessités qu'il faut subir, surtout quand tel est le vœu d'un grand peuple. Cependant cette œuvre pacifique a été interrompue, et la plus noble des entreprises a rencontré des obstacles.

« Tandis que des écrivains ne craignaient pas de professer que l'ordre social et l'ordre politique peuvent être séparés, et que le gouvernement n'existe que sous le bon plaisir des consciences individuelles, il se rencontrait des hommes qui, réalisant cette morale insensée, osaient se proclamer gens de bien, au moment même où ils déchiraient par la guerre civile le sein de leur patrie. Les uns, regretant en vain ce qui ne peut revenir, projetaient le rétablissement de la monarchie qu'ils n'ont pas osé défendre à l'heure de sa chute ; les autres, rêvant un chimérique avenir, méditaient la ruine de nos institutions qui

conviennent à nos mœurs et suffisent à nos besoins, pour nous ramener à des temps de funeste mémoire.

« Mais qu'est-il besoin de vous retracer, Messieurs, les désordres de ces deux factions ennemies du repos de la France, qui, incessamment et dans des intérêts divers, travaillent à combler la mesure de nos calamités ? Vos cœurs français n'ont-ils pas gémi à la vue des discordes qui ont ensanglanté la Vendée ? Récemment, au sein de cette capitale, n'avez-vous pas été les témoins de l'audace d'un parti qui, se disant patriote, a choisi, pour faire éclater ses fureurs, l'instant où les attaques de la faction opposée auraient dû rallier tous les vrais Français sous la même bannière ?

« Nous venons aujourd'hui, Messieurs, dénoncer à la justice du pays une de ces criminelles tentatives contre l'ordre public, qui, vous l'avez remarqué sans doute, se rattache comme antécédent aux mouvements insurrectionnels de l'Ouest et du Midi. Les couleurs de ces mouvements, en apparence divers, sont les mêmes, les moyens pour arriver à la même fin, sont les mêmes ; il n'y a pas jusqu'à l'identité de certains noms qui ne serve à mieux constater aussi l'identité du but poursuivi ;

« Et d'ailleurs, il faut le dire, Messieurs, si le complot est démontré, le caractère n'en saurait être douteux, et les professions de foi que vous avez entendues, en détermineraient assez clairement la nature, si déjà vous ne les connaissiez par tous les éléments de ce vaste procès.

« La franchise et la loyauté que nous apporterons, Messieurs, dans l'exposé rapide des faits qui servent de base à l'accusation, s'opposent à ce que nous puissions discuter devant vous la première question du procès, celle de l'existence même du complot. Cette question n'en est pas une pour nous. Le complot ! il n'est pas dans cet immense procès un seul point qui ne le suppose, qui ne lui serve de preuve, qui ne l'établisse d'une manière éclatante. Après les longs et lumineux débats auxquels vous avez assisté, et dont le résultat a été recueilli par vous avec une si remarquable attention, il y aurait, en vérité, dérision à mettre en doute son existence. À quoi bon rappeler des faits dont l'énormité est encore présente à vos esprits ? Les aveux de Poncelet, de Dutillet, les révélations de Collot, ce vaste système d'embauchage, ces sommes d'argent répandues à profusion, ces listes de recrutement, ces 18,000 francs donnés au cordonnier Poncelet, homme d'exécution et de courage ; ces 12,000 fr. distribués par Collin fils, ces chevaux achetés et payés dans la nuit, ce plan commandé à Clairac, ces mille francs qui lui sont remis, ces lettres si formelles de Patriarche, et, par-dessus tout cela, cette quantité considérable d'agens du complot mis en mouvement dans la même nuit, sur des points d'attaque différents, marchant par des routes diverses au même but, ce qui prouve l'existence d'une force supérieure qui imprimait la direction ; tous ces faits vous sont présents, Messieurs, et sont une irrésistible preuve du complot et de la tentative d'attentat qui l'a suivi. Nous n'insisterons donc point à cet égard, convaincu que ce premier point de l'accusation sera tout aussi incontesté qu'il est réellement incontestable.

« Il est, toutefois, un argument, Messieurs, qui a été jeté en avant, pour ainsi dire, à chaque incident du débat, et qu'il faut ruiner par avance pour n'avoir plus à y revenir.

« L'administration de la police a pour devoir de déjouer les complots et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir ; aussi voyons-nous que toute la haine des conspirateurs se dirige contre cette administration, qui a su renverser leurs coupables projets. Plus la police a été active, intelligente, plus on l'accuse, plus on s'efforce de la traduire à votre barre, et d'appeler sur elle la responsabilité des crimes dont elle a su empêcher l'exécution. Aujourd'hui encore, il n'est peut-être pas un seul des accusés que nous poursuivons qui n'ait la prétention de se présenter à vous comme une victime des intrigues de la police ! Mais à qui fera-t-on croire, MM. les jurés, que la police se charge de provoquer les complots et d'armer les auteurs d'un attentat ? Est-ce la police qui a remis 18,000 francs à Poncelet ? Est-ce la police qui a frappé de mort l'un de ses agens et qui en a blessé plusieurs autres ? Est-ce la police qui dirigeait cette quantité considérable d'agens de trouble et de désordre dans la nuit du 1^{er} au 2 février ? Est-ce la police qui a soudoyé tous ces embauchages carlistes ? L'accuserez-vous d'avoir fait fabriquer les clés des Tuileries pour les remettre entre les mains de Poncelet ? Est-ce la police qui dirigeait les coupables démarches de Piegard Sainte-Croix, de Fizanne, de Reiter et de tant d'autres ? Charbonnier, Poncelet, Collin fils, Patriarche, dont les actes sont aujourd'hui connus, avaient-ils reçu les inspirations de la police ? En vérité, l'esprit se fatiguerait à relever toutes les absurdités de ce système : vous êtes là, Messieurs, pour en faire justice, et vous le repousserez avec l'indignation qu'il mérite.

« Quand on aurait prouvé que dans les rangs des hommes soudoyés, il en est plusieurs qui ont donné connaissance à l'autorité publique des crimes auxquels on les efforçait de les associer, qu'en résulterait-il contre l'autorité ? Plus de 2,000 individus ont été mis en mouvement par les conspirateurs ; presque tous se sont vendus par misère ; n'est-il pas clair qu'il a dû s'en trouver parmi eux qui aient dénoncé ces odieuses machinations ? Mais il importe de le dire, le jour où les bons citoyens qui ont le courage, au mépris de toutes les menaces, de signaler à l'autorité les manœuvres coupables de certains hommes, seraient exposés, par suite de ce courage, à des outrages publics, et à des calomnieuses attaques faites à la face du pays, c'en serait fait de la justice.

« La loi, sans doute, a voulu que des reproches pussent être adressés aux témoins, que leur déposition, que leur personne même ne fût pas à l'abri des attaques de l'accusé. Mais autant ce droit est respectable et sacré quand il se renferme dans de justes bornes, autant il serait dangereux s'il était exercé sans retenue, sans modération ; si au lieu, par exemple, d'articuler un fait précis et prouvé contre un témoin, on se bornait à une accusation vague, à des reproches d'autant plus dangereux qu'ils seraient indéterminés, ou que la preuve n'en pourrait être rapportée.

« Nous nous arrêtons ici, Messieurs ; il nous suffit d'avoir signalé à votre bon esprit et à votre loyauté les dangers d'un système qui, nous l'espérons du moins, ne vous sera pas présenté, et nous entrerons immédiatement en matière, examinant avec vous et nous rappelant ensemble les faits que les débats ont établis.

M. l'avocat-général aborde, dans la première partie de son réquisitoire, la question du complot qui lui paraît si évidente que toute discussion serait superflue.

Après avoir résumé toutes les charges qui rattachent les différents accusés compromis dans le complot, M. l'avocat-général analyse et discute tous les faits relatifs à l'attentat, ainsi que les faits spéciaux concernant plusieurs accusés ; puis il termine son réquisitoire en persistant dans l'accusation à l'égard de 28 accusés. Quant aux autres, il déclare soit l'abandonner entièrement, soit s'en rapporter à la prudence du jury.

La parole est ensuite à M^e Hardy, défenseur de l'accusé Fizanne.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour les autres plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Lepetit, conseiller.)

Audience du 16 juillet.

Affaire du marin Fournilliet. — Traite des noirs.

La Cour d'assises s'est occupée hier de l'affaire de nommé Joseph Fournilliet, marin, demeurant à Paimpol, accusé d'avoir pris part à la traite des noirs.

Voici l'acte d'accusation :
Le 24 mai 1830, la goélette française la Clémentine du port de 81 tonneaux 54/94^{es}, appartenant au sieur Lespert, marin, et commandée par lui, mit à la voile du port de Saint-Pierre-Martinique ; elle était déclarée destinée au grand cabotage, et montée par six hommes d'équipage.

Au 4 juin suivant, ce navire se trouvait à Saint-Thomas, et là le sieur Lespert était autorisé à porter son équipage jusqu'à dix-neuf hommes ; en même temps, il prit à bord, pour sa défense personnelle, une espingole, un fusil, dix-huit sabres et quatre paires de pistolets. Au départ de cette île, le chargement consistait en rhum, étoffes du pays, quelques caisses de fusils, plusieurs centaines de livres de poudre, et autres denrées. De Saint-Thomas, le navire fit voile pour la côte d'Afrique, et se rendit au Vieux-Calabar. Là, le capitaine Lespert se mit en rapport avec les gens du pays, et s'occupa avec eux de la traite des noirs. Ceux qu'il achetait étaient rassemblés dans une maison particulière, où ils étaient gardés et nourris jusqu'à leur embarquement.

Pendant le cours des opérations relatives à ce trafic, le sieur Lespert engagea comme lieutenant Joseph Fournilliet, marin français, qui appartenait à l'équipage d'un autre navire alors sur côte ; le salaire convenu fut de cinquante gourdes par mois, et en outre de trois quarts de gourde par tête de nègre jusqu'à la Martinique, lieu de la destination de la cargaison, et où le sieur Fournilliet devait être débarqué. Au moment de l'embarquement de cet accusé sur la Clémentine, en qualité d'officier, le chargement n'était pas tout-à-fait opéré, manquait une trentaine de noirs à peu près, mais ils tardèrent pas à être fournis, et le 17 décembre le navire quitta le Vieux-Calabar, portant, outre l'équipage, 200 individus, tant nègres que négresses et négrillons des deux sexes, destinés à l'esclavage.

Le 2 janvier 1831, le capitaine Lespert mourut de mer d'une affection chronique, et immédiatement après cet événement, Joseph Fournilliet ayant réuni sur le navire les gens de l'équipage, leur demanda s'ils voulaient le reconnaître pour capitaine. Sur leur consentement, prit de ce jour le commandement du navire, et s'efforça de le diriger sur la Martinique, lieu de la destination primitive, avec l'intention d'y vendre les noirs pour le compte de qui il appartenait ; mais le manque absolu de vivres et d'eau, de nombreuses avaries, l'état des gens de l'équipage, presque tous devenus aveugles, ayant la vue affaiblie, le contraignirent de se diriger vers la côte du Brésil, et le 21 janvier il entra dans le port de Goïana.

La goélette ne tarda pas à être saisie par ordre des autorités brésiliennes, pour contravention aux lois sur le commerce et l'introduction des noirs, et la personne des marins fut remise à la disposition du consul de France pour être poursuivis, s'il y avait lieu, comme ayant contrevenu aux lois françaises qui prohibent la traite des noirs.

Le 7 février, cet agent se transporta à bord de la Clémentine, amenée dans le port de Fernambouc par un brick de guerre brésilien et y constata la présence de 170 noirs ; quatre individus avaient été vendus à Goïana pour payer les frais faits par le navire ; ainsi de 200 noirs embarqués, 179 avaient atteint la côte du Brésil, 111 avaient péri dans la traversée depuis le 17 décembre jusqu'au 7 janvier, et cette mortalité, effrayante par ses résultats, n'a plus rien qui étonne, lorsqu'on songe que plus de trois cents individus, en y comprenant l'équipage, étaient entassés sur un navire de moins de 82 tonneaux.

Joseph Fournilliet convient de la plupart des faits qui lui sont reprochés ; il s'excuse seulement en disant qu'il ne s'est mêlé en rien de la traite des noirs, et que le sieur Lespert seul a traité avec les chefs nègres sur la côte du Vieux-Calabar ; que, quant à lui, ses conditions étaient de demeurer absolument étranger aux résultats de l'expédition, de ne se charger que de son service de lieutenant, et du soin de conduire en cette qualité le navire jusqu'à la Martinique ; que loin qu'il ait concouru à la traite, le chargement était complet quand lui-même s'est embarqué, et que les quatre noirs vendus à Goïana pour les besoins du navire, l'ont été sans sa participation et en son absence.

Dans ces circonstances, Joseph Fournilliet est accusé d'avoir, à la fin de l'année 1830 et au commencement de l'année 1831, fait partie, d'abord comme lieutenant, ensuite comme commandant, de l'équipage de la goélette la Clémentine, employée au trafic connu sous le nom de traite des noirs.

Et d'avoir, à ce titre, sciemment participé audit trafic, crime prévu par les art. 1, 2 et 4 de la loi du 4 avril 1827, et entraînant peines afflictives et infamantes.

La défense de Fournilliet, présentée par M^e Simonin, a été couronnée du plus heureux succès. Voici la question posée au jury :

1^o Joseph Fournilliet est-il coupable d'avoir, à la fin de l'année 1830 et au commencement de l'année 1831, fait partie, d'abord comme lieutenant et ensuite comme commandant, de la goélette la Clémentine, employée

... sous le nom de traite des noirs ? 2° d'avoir à ...
La réponse du jury a été sur la première partie de la ...
En conséquence, la Cour, attendu qu'aucune loi pé ...
n'est applicable au fait dont l'accusé est déclaré cou ...
par le jury, l'absout et ordonne qu'il sera sur-le- ...
champ mis en liberté.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Juigné, 9 juillet 1832 :
« Une bande de vingt à vingt-cinq chouans s'est pré-
sentée le 8 au soir, à la Jouchère, chez un paysan, en se
disant passer pour des soldats de la ligne. A peine la
porte a-t-elle été ouverte à ces forcenés qu'ils se sont li-
vrés à tous les excès : ils ont entraîné la domestique,
nommée Désirée Lageraie, dans le bois, et lui ont fait
subir des traitemens atroces ; tout son crime est d'avoir
servi des troupes.

« Une autre fille de ferme, Renée Dijon, a été con-
duite dans le même lieu et a été victime de la brutalité
de ces infâmes brigands. Après avoir assouvi leur rage
sur ces malheureuses créatures, et les avoir laissées pres-
que sans mouvement, ils leur ont dit qu'elles pouvaient
retourner si elles en avaient la force, en les mena-
çant de renouveler leur visite, puis ils se sont enfoncés
dans le bois.

« Au moment où cette scène se passait à la Jouchère,
quatre réfractaires de cette même bande entraient dans
le village de la Teillaie ; ils aperçurent le nommé Hous-
saie, s'élançant sur lui, le traitèrent d'espion, lui as-
sèrent un coup de sabre sur la tête et le percèrent de
sept coups de baïonnette. La femme du malheu-
reux Housaie, s'étant précipitée entre lui et ses assas-
sins, fut horriblement maltraitée, et reçut quatre coups
de baïonnette. Une autre femme, dont ils soupçonnaient
le mari d'intelligence avec les soldats, fut assommée de
coups de bâton.

« Ces dignes soutiens de la légitimité ont promis
de revenir chez Housaie s'il ne mourait pas de ses bles-
sures.

« Cette bande est, assure-t-on, commandée par le ré-
fractaire Poulain, du village de la Teillaie, qui s'est
soigné de tous les crimes. Quatre garnisaires ont été
placés dans sa maison.

« Ce n'est qu'en pressant de questions les témoins de
ces scènes révoltantes qu'on est parvenu à en obtenir
quelques aveux, tant ils craignent la visite de ces bri-
gands qui inspirent la terreur à leurs parens même ; car
c'est chez la mère de Poulain que les assassins de Hous-
saie s'étaient réunis avant de mettre leur projet à exécu-
tion.

« Sept victimes de ces brigands ont été conduites à
l'hôpital de Châteaubriand. »

— On écrit de Brest, 12 juillet :

« Les condamnés de la salle *Marengo*, contrairement
aux réglemens, jouaient il y a quelques jours dans
la cour du bagne aux cartes et aux dés. Un garde
choumre s'en étant aperçu, leur ordonna de cesser
leurs jeux et de se remettre au travail ; au lieu d'obéir,
le groupe, qui était très nombreux, se précipita sur
lui ; un des condamnés le saisit à la gorge, tandis que
les autres l'accablaient de coups de pieds dans le ventre.
C'en était fait de lui, si un de ses camarades, entendant
crier à l'assassin ! n'eût promptement volé à son se-
cours. Mais il s'efforçait vainement d'écartier ces force-
nés, qui l'assaillirent bientôt lui-même. Dégainant alors
son sabre, il fait un moulinet dont l'effet est d'éparpiller
le groupe. Un seul forçat retenait toujours l'autre garde
choumre à la gorge ; celui-ci le saisit d'une main, tan-
dis que de l'autre il enfonce son sabre dans le ventre du
forçat, qui est mort une demi-heure après. Ses compa-
gnons, témoins de cet acte de vigueur, ont tranquillement
repris leurs travaux. »

PARIS, 18 JUILLET.

— Par ordonnance en date du 15 juillet, sont nom-
més :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Marvejols (Lozère),
M. Serenne (Louis-François-Joseph), avoué, juge-suppléant
au Tribunal de Mende ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Saint-Mihiel (Meuse), M. Hari (Louis-Marie-Dominique), avo-
cat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Es-
nard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Pons (Hérault),
M. Moustelon (Pierre-Noël), avocat, en remplacement de
M. Boisson, appelé à d'autres fonctions ;

— Dans l'affaire des sieurs Urbain contre les sieurs
Tempier et Tastel, jugée le 20 juin par la chambre civile
de la Cour de cassation, et dont nous avons rendu
compte dans notre numéro d'hier, c'est sur la plaidoirie
de M. Moreau, avocat des défendeurs, et non de M.
Adolphe Chauveau, comme nous l'avions dit par erreur,
que le pourvoi en cassation a été rejeté par la Cour.

— Les élections consulaires ont continué aujourd'hui.
Parmi les juges-suppléants, dont les fonctions expirent
le mois prochain, MM. Ledoux fils, Fessart et Leval-
lois sont les seuls qui aient été réélus à la même qua-
lité. MM. Dufay, Thourau, Alexandre Lefebvre, Li-
nouveau, Prévost-Rousseau et Martignon ont été proclamés
nouveaux suppléants, et siégeront jusqu'en 1834. Le se-
jour, ouvert à onze heures du matin, n'a été fermé qu'à
deux heures du soir. Il n'y a guère eu que deux
nominations notables qui aient pris part aux opérations. Ces
nominations complètent le Tribunal de commerce.

— M. Lemoine-Tacherat, ex-marchand de vins en
gros, va être nommé, dit-on, commissaire de police à
Paris.

— La Cour d'assises, première section, seconde
quinzaine de juillet, présidence de M. Naudin, devait
juger aujourd'hui l'accusation portée contre le jeune
Geoffroy, condamné à mort par le Conseil de guerre.
Mais le pourvoi formé par Geoffroy contre l'arrêt de
mise en accusation, a forcé la Cour à ne pas tenir de
séance aujourd'hui.

— MM. Moussard et Sugier, éditeurs du pamphlet
Jérôme le franc parleur, étaient cités à comparaître au-
jourd'hui devant la première section de la Cour d'assises,
présidée par M. Bryon. Le ministère public leur repro-
chait le double délit d'offenses envers la personne du
Roi, et envers des jurés dans l'exercice de leurs fonc-
tions. M. Sugier, sous le poids d'un mandat d'amener,
ne s'est pas présenté, et a été condamné par défaut à
trois années d'emprisonnement, et 3,000 fr. d'amende ;
M. Moussard, atteint du choléra, a fait parvenir à la
Cour un certificat constatant son état de maladie, et son
affaire a été remise à une prochaine session.

— Six militaires comparaissaient devant le Conseil de
guerre, comme prévenus d'avoir proféré publiquement
des cris séditieux ; d'offenses envers la personne du Roi ;
de rébellion et d'outrages envers la force publique dans
l'exercice de ses fonctions ; d'avoir pris par fraude, et
sans payer, à boire et à manger chez divers habitans, et
de bris de prison. Ces six individus, par leur mauvaise
conduite dans leurs régimens, avaient mérité d'être in-
corporés dans les compagnies de pionniers. Le 6 mai, la
gendarmerie les conduisit vers Toulon, pour de là les
faire embarquer pour Alger. Aux environs de Laon, ils
demandèrent à s'arrêter dans une auberge pour y pren-
dre quelques rafraichissemens. Coquelicot-Chamaillot et
Gaspard, trompant la confiance des gendarmes qui les
conduisaient, commandèrent un copieux déjeuner. Bien
accueillis par l'honnête aubergiste, ils burent force ra-
sades ; les bons gendarmes, pressés de boire, résistèrent
cependant aux invitations réitérées de leurs prisonniers.
La gaité et le vin échauffèrent les esprits de Coquelicot-
Chamaillot, de Gaspard et de leurs quatre camarades
Leclerc, Lecluse, Obry et Heroguelle. L'hôte demande
le paiement ; mais les voyageurs lui répondent que c'est
le duc de Bordeaux, Henri V, qui paiera, ou, à son
défaut, Chollet, le chef de chouans. Aussitôt les six
pionniers r montent sur la voiture aux cris de *vive*
Charles X ! Un gendarme décoré leur adresse des répri-
maudes. *Tu es aussi canaille*, lui répond Heroguelle,
que celui qui t'a donné la croix ; réponse qui parut d'a-
bord constituer le délit d'offenses publiques envers la
personne du Roi. Cependant on arrive à Laon, et les
pionniers, qui n'avaient point d'argent pour payer leur
écot à la halte, en trouverent pour se faire servir de la
bière à la cantine de la prison. Enfermés dans une cham-
bre, ils demandent qu'on leur donne de l'eau-de-vie ;
sur le refus du geôlier, ils brisent les fenêtres, ébranlent
la porte, et, lorsque les gendarmes accourus au bruit se
présentent, Chamaillot et Leclerc, une planche et un
manche à balai à la main, engagent avec eux une lutte
qui aurait pu avoir des suites funestes. Mais le procureur
du Roi et le juge d'instruction sont arrivés ; témoins de
l'exaspération des pionniers, ils s'interposent prudem-
ment entre eux et les gendarmes. Les cris séditieux, qui
s'étaient renouvelés, cessent à leur voix ; les gendarmes
se retirent, et les pionniers, plus raisonnables, rentrent
de leur côté dans leur chambre avec la perspective d'un
Conseil de guerre.

M. Duthel, capitaine au 16^e régiment de ligne, rem-
plissant les fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusa-
tion, en abandonnant toutefois le chef d'offenses envers
la personne du Roi. Le Conseil, y faisant droit, a ac-
quitté Obry et Lecluse, mais condamné Gaspard, Cha-
maillot et Leclerc à un an d'emprisonnement, et Hero-
guelle à six mois de la même peine.

— M. le comte Albert-Charles-Louis Devillers-Dutertre,
garde à pied dans la garde municipale de Paris, a
comparu devant le 2^e Conseil de guerre, sous la préven-
tion de désertion à l'intérieur. M. le comte Devillers-
Dutertre fut admis, le 11 mai 1831, dans la garde mu-
nicipale de Paris ; mais le 2 juillet suivant, il déserta
laissant un débet de 96 fr. 29 c. à la masse. Pendant sa
désertion, M. le comte Devillers a eu à soutenir deux
procès criminels. Dans le premier, il fut condamné à
trois mois de prison, pour outrages publics aux mœurs,
et dans le second il fut condamné par la Cour d'assises
à trois ans de la même peine, comme coupable d'avoir
menacé par écrit, M. le comte de Boufflers, d'attenter
à sa vie, s'il ne lui comptait une somme de 1500 fr.
Devant le Conseil de guerre, pour sa justification M. le
comte Devillers a soutenu qu'il ne connaissait pas la loi ;
qu'il ignorait qu'il pût être considéré comme déserteur
en quittant la garde municipale. « Je conviens, a-t-il
ajouté, que je devais à la masse du corps ; mais j'ai ren-
voyé tout ce qui m'avait été fourni, tels que sabre,
schakos, pantalon de drap et autres objets d'équipe-
ment. »

Le Conseil n'a pas admis ce système de défense, et a
déclaré, sur le rapport de M. Michel, M. le comte De-
villers-Dutertre, coupable de désertion à l'intérieur, et
l'a en conséquence condamné à la peine de trois ans de
travaux publics, par application de l'article 72 de l'ar-
rêté du 19 vendémiaire an XII.

— Tout le monde connaît M^{me} Houdard, justement
célèbre par sa rivalité avec M. Willaume pour faire des
mariages. Ces jours derniers cette dame était appelée
devant M. Durand-Claye, juge, suppléant le juge-de-
paix, du 6^e arrondissement, à la requête de M. Louis
Peronnet, ancien orfèvre, aujourd'hui marchand de
nouveautés.

M. Delayen, défenseur de M^{me} Houdard, a exposé à

l'audience que sa cliente était assignée pour une miséra-
ble somme de 40 fr. que le sieur Peronnet prétend lui
être due depuis le 30 août 1831. « Il faut bien le dire,
poursuit le défenseur, ce petit procès est le résultat d'un
dépit amoureux. M. Peronnet, qu'à bon ou mauvais ti-
tre, on surnomme le Lovelace du Marais, a voulu se
lancer jusques dans le quartier de la Porte Saint-Denis
pour y faire agréer ses hommages ; et il offrit une jolie
boutique de lingerie à M^{me} Houdard, comme gage de sa
tendresse ; mais par malheur pour le soupirant ses pro-
positions furent repoussées avec une sorte de dédain ; or,
il faut bien que notre adversaire nous témoigne son res-
sentiment par un procès. »

Ce n'est pas là le motif répond aussitôt M. Peronnet.
Puis, s'adressant à M. D. Layen : *Arrivez aux faits.*
« C'est ce que je me proposais de faire, réplique le dé-
fenseur, et pour n'y rien changer, je vais me borner à
lire deux de vos lettres que chacun appréciera. Elles
sont timbrées du bureau de poste de la maison du Roi :

Paris, 18 août 1831.
« Madame, j'ai vu avec plaisir mardi dernier que vous aviez
encore conservé quelques souvenirs de moi, en me faisant voir
la place où je lisais la Révolution. C'est là, me dit-on, que l'on
avait mis quelque chose pour soutenir la chandelle ; c'est là en
me montrant sa blanche g... que l'on se serait si bien re-
posé. »

« Oui, Madame, j'ai été troublé bien des fois. Depuis com-
bien n'ai je pas le matin et le soir, et très souvent dans la jour-
née, contemplé la maison, les croisées et surtout celle qui m'a
éclairé dans des momens heureux ! Combien de fois me suis-je
trouvé agité quand j'avais le bonheur de vous voir sans être
vu par une de ces croisées en attendant votre lever ! Mais j'avais
le malheur d'avoir l'idée qu'un mortel occupait peut-être la
place que j'enviais moi-même. J'ai pris plaisir à revisiter la
maison et aux Ours, où la première fois je vous ai parlé de
mon amour, et la rue Comtesse d'Artois, où je vous ai connue.
Je me retirais après, avec l'affliction d'avoir la pensée que vous
ne pensiez peut-être pas un seul instant à moi. »

« Mais quel a été toujours mon chagrin de ne pas être beau
comme un phénix ou riche comme un Crésus pour pouvoir
vous posséder entièrement ; mais malheureusement ces avan-
tages m'ont toujours manqué, et je n'ai qu'un cœur sincère à
offrir ; et vous, jeune et belle, vous m'avez dédaigné, j'en ai
encore eu la preuve mardi soir, en me faisant dire par votre
bonne que vous n'y étiez pas, tandis que j'ai vu de la lumière
par la fatale croisée de votre chambre à coucher ; un autre que
moi vous occupait sans doute alors. »

« Pardonnez-moi, Madame, ma folie, je sais que je ne peux
vous posséder, n'étant ni jeune ni riche ; il me faut faire vio-
lence et raison, ne pouvant mieux faire. »

« J'avais acheté en considération de vous, ce fonds de lin-
gerie. Je vous y ai fait venir dans le doux espoir que vous
m'auriez dit qu'il vous conviendrait. Etant aussi intelligente
que vous l'êtes, nous y aurions fait nos affaires, tout en vous
occupant de vos mariages. »

« Pardonnez ma franchise, j'ai un cœur malade et cruelle-
ment affligé. Il vous sera peut-être difficile de lire ma lettre ;
mon agitation, en l'écrivant, est l'auteur que je n'ai pas écrit
comme d'habitude. »

« Je ne vous oublierai qu'à la mort. »
Signé Louis.

Voici la seconde lettre :

« Madame, j'y ai été de bon cœur avec vous, et vous n'y avez
pas été de même ; mais comme vous avez trente-six soupirans
à votre poursuite, il vous est bien difficile de vous attacher à
un ami seul. »

« Vous avez beau me faire ou m'écrire des injures, je ne
cesserai jamais de vous aimer. J'ai mon cœur blessé et malade,
il ne guérira qu'à la mort. J'ai trop l'idée frappée que vous
n'avez jamais rien eu pour moi, et votre dernière lettre m'af-
flige beaucoup. J'en suis pénétré jusqu'aux larmes. Oui, j'ose
le dire, je n'ai jamais trouvé un être qui m'a convenu que
vous seule. Que mon bonheur aurait été grand et parfait si
vous eussiez répondu à mon amour et que la sincérité l'eût
présidé ! Mais quel tourment je ressens, quand je pense que
pendant huit mois on n'a point pensé à moi une seule fois. »

« Mon bonheur ne serait pas détruit si on m'assurait un at-
tachement éternel ; que de plaisir j'aurais d'entendre dire :
oui, mon ami, si nous sommes riches nous nous aimons ; si
nous sommes pauvres nous nous aimons encore mieux ; et
nous ne nous quitterons que pour être réunis dans le même
tombeau ! »

« Oui, si vous éprouviez les maux que j'endure, vous ne
seriez pas une minute sans me voir. J'attends votre réponse
comme un criminel après son arrêt. »

Juge, greffier, huissier et auditeurs n'ont pu s'empê-
cher de rire pendant le cours de cette lecture. M. Pé-
ronnet lui-même n'a pu s'en défendre, et il regarde ac-
tuellement son procès comme perdu, sans appel ni
pourvoi possibles.

— Une consultation sur une question administrative
de la plus haute importance, et dans laquelle il s'agit
du droit qui appartient à chaque conseil municipal de
voter ses impôts, vient d'être signée par M^e Bourdin,
avocat à la Cour royale de Paris, et Théodore Cheval-
lier, avocat aux conseils et à la Cour de cassation.
Cette consultation, appuyée de les lois sur la matière,
et dont le défaut d'espace ne nous a pas permis de don-
ner une plus longue analyse, nous a paru poser nette-
ment la question : elle décide que les préfets, nota-
ment celui de l'Yonne, en ajoutant au budget de la
commune de Champignelles une somme de 200 fr. que
le conseil municipal avait refusé de voter, a agi illéga-
lement et arbitrairement ; que l'impôt de 200 fr. établi
sur ladite commune contre le vœu du conseil, ne peut
être valablement perçu, et que sa perception peut met-
tre les agens du pouvoir dans le cas d'être poursuivis
comme concussionnaires.

Cette question, tout-à-fait neuve, ne peut manquer
de piquer l'attention publique, puisque de sa solution
par le Conseil d'Etat, auquel elle ne tardera pas à être
soumise, dépendra le sort des conseils municipaux, qui
sont appelés par la loi à voter les impôts de leur com-
mune.

— Le choléra ayant depuis quelques jours exercé de
nouveaux ravages dans la capitale, MM. les maires des
douze arrondissemens de Paris ont fait afficher aujour-
d'hui la demeure et les noms des médecins chargés spé-

cialement d'administrer des secours, en invitant les personnes qui seraient atteintes de l'épidémie à ne pas différer à se faire conduire dans l'hospice le plus voisin. Des médicamens y sont préparés, et les soins qu'elles y recevront immédiatement doivent leur donner l'espoir d'une prompte guérison.

— Hier matin, un homme qui conduisait deux chevaux à l'abreuvoir du Louvre, les a laissés entrainer par le courant, et s'est noyé avec eux; ce malheur ne serait pas arrivé si on avait laissé subsister les bouées ou chapelets qui doivent marquer la limite de l'abreuvoir; on se demande aussi pourquoi on ne ferait pas stationner un bateau et un marinier près des abreuvoirs très fréquentés, où chaque année dans cette saison on a de pareils accidens à déplorer.

— Un nommé Gréau, épiciier en gros et marchand de bois dans le quartier St.-Antoine, sergent-major dans la garde nationale, avait été signalé comme ayant pris une part très-active à la révolte des 5 et 6 juin. Jusqu'ici il avait échappé à toutes les recherches de la justice, grâce à la sollicitude d'une de ses sœurs, demeurant rue Saint-Maur, et chez laquelle il était resté caché depuis près de sept semaines. Mais, informé hier soir que plusieurs individus avaient été aperçus rôdant aux environs de cette demeure, et supposant que c'étaient des gens chargés de l'arrêter, il s'est tiré aujourd'hui un coup de pistolet et est mort sur-le-champ. Le bruit d'une arme à feu ayant attiré ses parens dans sa chambre, ils sont accourus, et n'ont plus trouvé qu'un cadavre.

— On a arrêté hier soir, dans un cabaret de la rue de

Vaugirard, un nommé Guerville, ancien employé à la sellerie de Charles X, pendant qu'il distribuait des médailles à l'effigie de Henri V.

— On a annoncé ce matin à son de trompe, dans plusieurs quartiers de Paris, que la grande quantité de chiens errans sans être muselés, ayant déjà causé des accidens, rendait nécessaire l'emploi des boulettes empoisonnées, ainsi que cela s'est pratiqué pendant les grandes chaleurs des années précédentes.

— Trois individus armés de fusils et de sabres, se sont introduits cette nuit à l'aide d'escalade dans le jardin d'une maison rue d'Assas. Mais deux vigoureux limiers qui faisaient sentinelle sur le perron du principal corps de logis, se sont mis à leur poursuite. Les domestiques sont accourus, et deux des malfaiteurs seulement sont parvenus à s'échapper. Le troisième a été arrêté et conduit à la Préfecture de police, puis à l'Hôtel-Dieu, car un des courageux quadrupèdes lui a fait à la jambe plusieurs morsures tellement violentes qu'on croyait ce soir qu'il serait nécessaire de lui faire l'amputation.

— Un nouveau recueil vient de paraître sous le titre de *Journal des Enfants*. Ce recueil, dans le genre de ceux qui se publient en Allemagne et en Angleterre, nous avait manqué jusqu'à ce jour. Malgré la simplicité de son titre, le *Journal des Enfants* a été conçu dans un but de haute morale et d'incontestable utilité. Plusieurs de nos écrivains les plus distingués, comprenant bien l'importance d'une publication qui a pour but de mêler quelque chose d'utile aux distractions de l'enfance, se sont réunis pour concourir à sa rédaction. Le prix en est extrêmement modéré. (Voir les Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Denormandie, rue du Sentier, n. 14;
Delacourte aîné, rue des Jeûneurs, n. 3;
Morand Guyot, rue du Sentier, n. 9;
Jacquet, rue Montmartre, n. 139, ces cinq derniers avoués colicitans.
Et à Saint-Palais, à M^e Lagarde, avoué.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,
Rue Montmartre, n^o 174.

Vente par licitation. — Adjudication préparatoire le samedi 4 août 1832. — Adjudication définitive le samedi 11 septembre 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'une maison à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 178, et de différens corps de bâtimens sis sur la gauche du cloître St.-Honoré, aux n^{os} 12, 14 et 16, et qui sont traversés par deux passages publics ladite propriété divisée en quatre lots. — 2^o D'une autre MAISON, située à Paris, rue des Bons-Enfans, n^{os} 10 et 12, et d'un cloître Saint-Honoré, n^o 1^{er}. — 3^o D'une grande MAISON, ci-devant en formant deux, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n^o 54, le tout en six lots. — Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris, et par leur excellente construction; le revenu peut en être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré.

- Estimations servant de première enchère :
- 1^{er} Lot, maison rue Saint-Honoré, n. 178, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr. 72,000
 - 2^o Lot, portion sur le cloître, n. 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 108,000
 - 3^o Lot, autre sur ledit cloître, n. 10, 12, 14 et 16, d'un produit évalué à 10,000 fr. 49,000
 - 4^o Lot, autre portion, passage marchand, derrière les 2^o et 3^o lots, d'un produit évalué à 2,500 fr. 14,000
 - 5^o Lot, maison rue des Bons-Enfans, n^{os} 10 et 12, cloître Saint-Honoré, n. 1, d'un produit évalué à 6,000 fr. 50,000
 - 6^o Lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n. 54, d'un produit de 6,500 fr. 31,000

Total des estimations. 453,000

S'adresser, pour visiter les immeubles, aux concierges, Et pour les renseignemens,

- A M^e Leblanc, avoué poursuivant ;
A MM^{es} Picot, rue du Gros-Chenet, n. 6;
Flé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;
Delacourte aîné, rue des Jeûneurs, n. 3;
Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47;
Miuville-Leroy, rue Saint-Honoré, n. 291;
Mancel, rue de Choiseul, n. 9;
Poisson-Séguin, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95.
Ces sept derniers avoués colicitans.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 21 juillet.

- Consistant en commode, tables, chaises, fontaine, gravures, rideaux, porcelaine, autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, bureau, chemise, pendules, boîtes remplies de drogues, coiffes et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles de salon, lampes, pendule, tables, rideaux et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, secrétaire, tables, pendules, chaises, lampes, rideaux et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, **ÉTUDE** d'huissier dans un chef-lieu d'arrondissement à vingt lieues de Paris, d'un produit annuel de 5,000 fr. et susceptible d'augmentation.
S'adresser à M. Guillaume, huissier à Paris, rue des Vieilles Étuves Saint-Honoré, n^o 1.

BAZAR PROVENÇAL DE J. AYMES,
Rue du Bac, n^o 104, (fermé le dimanche)

La grande vogue qu'a l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, du Bazar, depuis l'apparition du choléra, provient des fleurs odorantes et saines, cultivées sous le beau ciel de la Provence, dont le soleil lui donne une vertu qu'elle n'aurait pas si elle était fabriquée avec des fleurs d'orangers, conservés dans des serres; et comme ce fleau qui repartait si effrayamment le pauvre et le riche, jusqu'à son entière cessation, le prix de la grande bouteille noire restera réduit à 2 fr.
N. B. Huile d'Aix pure et sans mélange, et tous les produits de la Provence s'y trouvent réunis. — En écrivant franco on rend à domicile.



BOURSE DE PARIS, DU 18 JUILLET.

A TERME.		1 ^{er} cours.		2 ^e cours.		3 ^e cours.	
5 1/2 au comptant.	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	
— Fin courant.	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	97 3/4	
Emp. 1831 au comptant.	98	98	98	98	98	98	
— Fin courant.	98	98	98	98	98	98	
1 1/2 au comptant (coup. détaché).	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	
— Fin courant (id.)	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	67 3/4	
Rente de Nap. au comptant.	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	
— Fin courant.	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	79 3/4	
Rente perp. d'Esp. au comptant.	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	
— Fin courant.	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	54 3/4	

Journal des Enfants

PAR AN : 6 FRANCS.

1 FRANC 50 CENT. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENS.

On souscrit rue Taitbout, n^o 14, à Paris.

Dans ce siècle où tout se fait par les journaux, nous voulons que les enfans aient leur journal, un journal simplement écrit, un enseignement progressif, une littérature facile des enseignemens paternels.

Ecrire pour l'enfance, et pour elle seule, se faire comprendre de ces jeunes âmes si tendres, et ouvertes à toutes les impressions, quelle douce et noble tâche! surtout à côté de la polémique furibonde qui occupe les âmes et les esprits de nos jours.

Ce *Journal des Enfants* n'est pas une nouveauté en France; plusieurs bons esprits s'en sont occupés utilement; le nom de BERQUIN et son touchant commentaire, *l'Ami des Enfants*, est le premier souvenir de notre jeunesse reconnaissante.

L'Angleterre et l'Allemagne, ces savantes contrées où l'enfance est entourée de tant de livres de tous genres, sont remplies de petits livres, pensés et écrits tout exprès pour l'enfance. L'an passé encore l'enfance avait son journal; ce journal a cessé depuis que le directeur est entré dans la haute administration.

Cette lacune, nous voulons la remplir, nous ne dirons pas sur un plan tout neuf, mais sur un plan très simple. Nous parlerons aux enfans leur langage, et selon leur science. Nous leur parlerons de tout comme ils parlent eux-mêmes. Nous aurons pour épigraphe de ce livre le mot touchant de l'évangile: *Laissez venir à nous les petits enfans*, et les petits enfans viendront à nous.

De grands matériaux, puisés aux meilleures sources, sont

en réserve. Les hommes les meilleurs de la littérature contemporaine nous ont promis tous leurs secours. Nous aurons des contes et des histoires, de la science et de l'intérêt. Le petit garçon et la petite fille recevront leur journal tous les mois; les mères le liront, et rien ne les empêchera même de le rédiger, car c'est pour les enfans qu'il est fait. Or, quel est le journal fait pour les enfans qu'une mère n'entourerait pas de sa sollicitude?

Nous ne faisons pas remarquer le prix de ce Journal; comme il ne s'agit pas d'une affaire, mais de l'accomplissement d'un devoir, nous aurions peur d'affaiblir la reconnaissance que nous sommes assurés de mériter.

Les enfans ne trouvent-ils dans cet ouvrage, en se récréant, qu'une bonne pensée, que la correction d'un défaut, le principe d'une qualité généreuse, leurs parens pourraient-ils balancer à leur consacrer une aussi modique somme? C'est plus qu'un capital qu'ils fondent, c'est peut-être tout l'avenir de leur cœur qu'ils développent.

Ce *Journal des Enfants* paraît tous les mois, du 20 au 30, en deux feuilles formant 52 pages d'impression dans le plus grand format in-8^o connu. Les douze numéros de l'année contiendront autant de matières que douze volumes des ouvrages ordinaires destinés à l'enfance.

S'adresser rue Taitbout, n^o 14, Chanssée-d'Antin, à Paris, et chez tous les directeurs des postes et libraires de France et de l'étranger.

charbons, maisons et bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres, prés, jardins, cours d'eau, circonstances et dépendances; 2^o de tous les objets, outils et ustensiles servant à l'exploitation des usines et qui sont immeubles par destination; 3^o des droits soit actuels, soit éventuels sur une étendue de cent seize kilomètres carrés, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existant dans la vallée de Baigorry, 4^o et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois. Le tout situé commune de la Fonderie et de Saint-Etienne-de-Baigorry, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées. Ces établissemens complètement montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnemens et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers, les meilleurs de France. Les affouages en sont assurés; ils présentent outre leurs minerais de fer les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de mines de plomb qui déjà ont enrichi les anciens concessionnaires. — Estimation servant de première enchère, 318,000 fr. — S'adresser pour visiter les établissemens aux régisseurs des Usines; et pour les renseignemens et conditions de la vente, à Paris, à M. Lemoine-Gagny, liquidateur de la société, rue Hillerin-Bertin, n. 4; A M^e Leblanc, avoué poursuivant; A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, n. 8;

SIX ANNEES DE MARIAGE,

PAR HIPPOLYTE RIODE.

O! femme!... femme! femme! créature faible et décevante! nul animal créé ne peut manquer à son instinct; le tien est-il donc de tromper?

BEAUMARCHAIS.

A Paris, à la librairie ancienne et moderne de REMOISENET, place du Louvre, n^o 20.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,
Rue Montmartre, n^o 174.

Vente sur licitation par suite de liquidation de société, aux criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris. — Adjudication définitive le 18 août 1832. — 1^o Des Forges et Usines de Baigorry-Hauts-Fourneaux, Fours, Halles à

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 19 juillet 1832.

- GELLÉE, limonadier. Remise à huitaine, 1
- MALHERBE père, M^d de bois, id., 1
- GLIQUOT, pharmacien. Syndicat, 3
- V^o GAGNÉE, papetière. Clôture, 3

CLOTURE des AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	juillet.	heur.
CRESY, entrep. de bâtimens, le	20	31
VERLET, dit VAILLANT, épiciier, le	20	31
BOUVOT, M ^d fabricant de lampes, bronzes, etc., le	20	31
LOUSTAUNEAU, entrep. de charpenes, le	20	31
FOUCHER, couvreur, le	21	31
SANDOZ, M ^d tailleur, le	23	31
BUZENET jeune, M ^d de vins, le	24	31
GALLOIS, le	24	31
ROUGET, chapelier, le	24	31
GIRARD, M ^d de bois, le	25	31

PRODUCTION DES TITRES
dans les faillites ci-après :

	juillet.	heur.
POTREL cadet, M ^d tailleur, le	25	31
GABILLÉ et Lemaire, négocians, le	31	31
ÉTOURNEAU, le	31	31

NOMIN. DE SYNDICS PROV.
dans les faillites ci-après :

- V^o SELLIER, mercière. — M. Bereuil, rue Bar du-Bec, 12.
- Dame COUR, M^d limonadière. — M. Chapellet, rue d'Enfer Saint-Michel.
- DETRY fils, gantier-bandagiste. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.
- BERCUJON, anc. négociant en vins. — M. Dabois, rue Regnallière, 4.

CHAMBLANT, ingénieur-architecte. — M. Leprieux, rue Beaubourg, 10.

DÉCLARAT. DE FAILLITE
du 17 juillet 1832.

- GRAMMONT, négociant, coiffeur, rue de Saint-Antoine, 14, maintenu sans déclaration. — Juge-com. : M. Petit; agent : M. Fessard.
- Antoine, 5. — Juge-com. : M. Fessard; agent : M. Fessard.
- DUREUX, M^d marbrier, rue Saint-Nicolas, 10. — Juge-com. : M. Fessard; agent : M. Fessard.
- M. Fisch, quin Saint-Michel.
- BELTZ, entrepreneur de bains, rue Croix-de-la-Bouche, 47. — Juge-com. : M. Fessard; agent : M. Grossier, rue du Petit Châtelet, 10.

